

Le prix de l'abonnement à cette feuille, qui paraît les Mercredis et Samedis, est de 5 fl. pour 6 mois, et de 5 fl. 52 cts. pour la recevoir par la poste, franche de port.

JOURNAL

Pour les Abonnemens, Insertions, Correspondances, Annonces, etc., s'adresser à l'imprimerie du Journal. Les Insertions coûtent 10 cents par ligne d'impression.

DE LA VILLE ET

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

PAYS-BAS. — Bruxelles, 19 février.

Dans la séance de ce jour, M. le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères a fait un rapport sur les dernières négociations et sur la situation que nous a faite le nouveau traité. Voici des pièces diplomatiques qui y sont annexées :

ANNEXE A.

Note adressée à la conférence par le plénipotentiaire belge, le 4 février 1839.

A Leurs Excellences MM. les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Le soussigné, plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges, s'est empressé de porter à la connaissance de son gouvernement les diverses pièces que MM. les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, lui ont fait l'honneur de lui transmettre sous la date du 23 janvier. Il a reçu l'ordre de communiquer à LL. EE. la déclaration suivante :

Le gouvernement de S. M. le roi des Belges se félicite de pouvoir invoquer les principes que la conférence vient de poser dans la note adressée au soussigné, avec les projets de traité.

MM. les plénipotentiaires des cinq puissances annoncent qu'ils ont mûrement pesé les diverses réclamations élevées de la part de la Belgique contre la stricte application des dispositions du traité du 15 novembre 1831 ; qu'il a été reconnu qu'une partie de ces réclamations est, en effet, de nature à motiver des changemens dans les stipulations dudit traité, et que ces stipulations ont été modifiées sur tous les points où des considérations d'équité ont paru justifier un pareil procédé.

D'un autre côté, dans la note destinée à M. le plénipotentiaire des Pays-Bas, et dont le soussigné a reçu copie, LL. EE. ont déclaré qu'un laps de sept années avait produit des changemens dans les positions respectives de la Belgique et de la Hollande, changemens auxquels la conférence était obligée d'avoir égard.

Si la stricte application des dispositions du traité de 1831 a été jugée inadmissible aujourd'hui par MM. les plénipotentiaires des cinq puissances ; si les considérations d'équité leur ont paru justifier des modifications ; si un laps de sept années a produit, à leurs yeux comme aux yeux de la Belgique, un nouvel état de choses dont il faut tenir compte, il est naturel d'étendre le bénéfice de cette appréciation à l'ensemble des stipulations essentielles. Cette conséquence nécessaire ne saurait échapper à la sagacité de LL. EE. Elles comprennent que les intérêts qui se rattachent aux questions financières ne sont pas les seuls qu'il importe de prendre en considération. Les retards apportés à l'exécution des 24 articles, retards qui ne sont point imputables à la Belgique, et qui, en resserrant les liens établis par une longue communauté de gouvernement, de souvenirs nationaux et de sympathies, ont laissé supposer aux habitans du Limbourg et du Luxembourg que ces liens étaient désormais indissolubles ; le vœu des populations, leurs sentimens les plus intimes, leurs besoins moraux les plus impérieux ; tous ces faits constituent, sans aucun doute, des intérêts dignes de la plus haute sollicitude et qui imposent au gouvernement de S. M. le roi des Belges, envers ces populations, des devoirs particuliers qu'il lui est impossible de méconnaître.

C'est donc en s'appuyant sur les principes émis par MM. les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, que le gouvernement de S. M. le roi des Belges, toujours animé d'un véritable esprit de conciliation, a résolu de proposer un moyen qui faciliterait la solution que LL. EE. ont en vue, en donnant satisfaction suffisante à des intérêts qui ont fixé leur attention.

Il résulte de la réponse, en date du 23 janvier, de MM. les plénipotentiaires des cinq puissances à la note que le soussigné a eu l'honneur d'adresser à LL. EE. le 14, que les droits de la confédération germanique s'opposent à ce que l'on prenne en considération la proposition de payer à S. M. le roi des Pays-Bas une somme d'argent à titre de compensation pour certaines parties du territoire.

Comme cette considération paraît avoir été le seul, ou du moins

le principal obstacle à l'admission de cette proposition, et qu'il est permis, dès lors, de supposer que, dans une autre hypothèse, ce projet aurait paru acceptable, le gouvernement de S. M. le roi des Belges, fera observer que les droits de la diète peuvent être mis à l'abri de toute atteinte par une combinaison qui aurait pour résultat de placer en dehors de la neutralité garantie à la Belgique les territoires dont il s'agit, arrangement qui, sous les rapports militaires, séparerait ces territoires du reste du royaume, et qui autoriserait la formation d'un corps spécial et local de 2 à 3,000 hommes, destinés à fournir le contingent fédéral, que la diète aura sous son influence et à ses ordres. S. M. le roi des Belges, ne serait toutefois, lié, sous aucun autre rapport à la confédération germanique. Cet état mixte conserverait aux habitans, les relations civiles qui existent pour eux depuis des siècles, et que les traités même de 1815 n'ont pas fait cesser.

Le soussigné a l'honneur de prier LL. EE. les plénipotentiaires des cinq puissances d'agréer l'assurance de sa haute considération.

SYLVAIN VAN DE Weyer.

Londres, le 4 février 1839.

Réponse de la conférence à la note du plénipotentiaire belge du 4 février.

A S. Exc. M. le plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges.

Les soussignés, plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, ont pris connaissance de la note, en date de ce jour, que M. le plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges leur a fait l'honneur de leur adresser.

M. le plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges verra par la note que les soussignés lui adressent aujourd'hui, qu'à la réception de la pièce mentionnée, l'adhésion de S. M. le roi des Pays-Bas, aux propositions qui lui avaient été adressés par la conférence, avait mis les soussignés dans le cas de regarder la négociation comme étant parvenue à sa conclusion à l'égard de ce souverain. Ils ne sauraient en conséquence rentrer aujourd'hui en discussion sur aucune nouvelle proposition, et ils ne peuvent, en aucun cas, considérer comme admissible, d'après les vues de leurs cours, l'arrangement que M. le plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges vient de leur proposer par rapport à la question territoriale. Ils espèrent que le gouvernement belge, convaincu des principes de justice et d'équité sur lesquels reposent les projets de traités qui lui ont été transmis avec la note des soussignés du 23 janvier dernier, et de l'urgence d'une prompt conclusion de l'arrangement définitif entre la Belgique et le royaume des Pays-Bas, donnera son consentement aux dites propositions.

Les soussignés prient M. le plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges, de porter la présente note à la connaissance de son gouvernement.

Ils ont l'honneur de lui renouveler en même tems les assurances de leur haute considération.

Senft, H. Sebastiani, Palmerston, Bullow, Pozzo di Borgo.

Lettre de lord Palmerston à M. le chevalier G.-H. Seymour. Foreign-Office, le 8 février 1839.

Monsieur,

En réponse à votre dépêche n° 23 du 6 courant, par laquelle vous rendez compte de ce qui s'est passé dans les entrevues que vous avez eues avec les ministres belges, le 5 et le 6 de ce mois, je dois vous charger de déclarer au gouvernement belge qu'à présent il est tout-à-fait impossible de faire aucun changement aux stipulations qui ont été proposées aux deux parties, et que l'une d'elles a déjà acceptées. Le gouvernement belge doit comprendre sa position : il est lié par le traité de 1831 et les cinq puissances ont le droit d'exiger de la Belgique l'accomplissement littéral et complet des engagements que la Belgique a contractés par ce traité. Une négociation a cependant continué pendant les dix derniers mois, dans le but de modifier en faveur de la Belgique quelques-uns des articles de ce traité, et le nouveau projet de traité qui a été proposé par la conférence aux deux parties contient beaucoup de modifications d'une nature très-importante.

Le gouvernement hollandais a déjà consenti à ce projet, quoique avec répugnance, mais aucune concession ultérieure d'aucune sorte ne pourrait maintenant être proposée par la conférence au gouvernement hollandais, ou ne serait consentie de la part de ce gouvernement.

Les Belges ont donc à choisir maintenant entre le traité de 1831, auquel ils sont actuellement liés, et le traité modifié qui a été proposé à leur acceptation; et comme le traité modifié est de beaucoup plus avantageux à la Belgique que celui de 1831, le gouvernement de S. M. ne peut douter de la décision du gouvernement de la Belgique.

Par rapport aux points particuliers signalés par le ministre belge, je dois vous charger de faire observer que le droit actuellement proposé sur l'Escaut est beaucoup plus bas que celui stipulé par le traité de 1831, et est en réalité le montant précis du droit qui a été proposé et réclamé par les Belges eux-mêmes dans les négociations de 1833, et que, à cette époque les marchands d'Anvers déclarèrent être satisfaisant pour eux, et, quant à l'opinion du ministre belge, que, si la question territoriale était arrangée par la retraite des Belges des districts qui ne lui appartiennent pas, les cinq puissances ne seraient pas à même d'employer la coercition pour amener la Belgique à payer la dette à la Hollande, vous l'assurerez que si le gouvernement belge agissait dans une pareille supposition, il se trouverait sérieusement abusé.

Vous communiquerez à M. de Theux copie officielle de cette dépêche

Signé : Palmerston.

PROJETS DE LOI.

1^{er} Projet.

Article unique. — Le roi est autorisé à conclure et à signer les traités qui règlent la séparation entre la Belgique et la Hollande sur telles clauses, conditions et réserves que S. M. pourra juger nécessaires ou utiles dans l'intérêt du pays.

2^e Projet.

Art. 1^{er}. Les habitans des parties du Limbourg et du Luxembourg détachées par suite du traité entre la Belgique et les cinq puissances, et entre la Belgique et la Hollande, qui jouissent de la qualité de Belge, peuvent conserver cette qualité, à la condition de déclarer que leur intention est de jouir du bénéfice de la présente disposition et de produire en même tems un certificat de l'administration communale compétente portant qu'ils ont transféré leur domicile dans le territoire qui constitue définitivement le royaume de Belgique.

Cette déclaration devra être faite dans les six mois, à compter du jour de l'échange des ratifications des traités prémentionnés, s'ils sont majeurs, et dans l'année qui suivra leur majorité, s'ils sont mineurs.

La déclaration et la remise du certificat auront lieu devant la députation provinciale de laquelle ressortit le lieu où ils ont transféré leur domicile.

La déclaration sera faite en personne ou par un mandataire porteur d'une procuration spéciale et authentique.

Art. 2. Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif, qui auront usé du bénéfice de la disposition précédente, jouiront de deux tiers de leur traitement actuel, aussi long tems qu'ils n'auront pas obtenu un autre emploi.

— Le Belge avait annoncé qu'il y aurait eu hier soir un meeting patriotique à la place des Martyrs, que l'on y chanterait la *Brabançonne*, et que le peuple protesterait contre le morcellement du territoire. Cette réunion a eu lieu en effet, et l'on nous assure qu'elle se composait de quatre à cinq cents personnes. Tout cependant s'est passé sans troubles. Cependant ce rassemblement s'étant transporté sur la place de la Monnaie, on s'est livré à des danses autour de l'arbre de la liberté, et quelques têtes plus ardentes que les autres ayant poussé au désordre, la police, accompagnée de gendarmes a arrêté six ou sept individus et les a fait écrouer à l'Amigo.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS. — Séance du 19.

(Présidence de M. Raikem.)

A deux heures et un quart la séance est ouverte. L'appel nominal constate la présence de quatre-vingt-quatorze membres.

Plusieurs pétitions contre le morcellement et une pour la paix sont renvoyées à la commission.

M. le ministre des affaires étrangères donne lecture du rapport suivant :

Messieurs, mon rapport du 1^{er} février vous a exposé la marche et les actes des négociations ouvertes à Londres, sur la question hollando-belge. Les espérances que l'on pouvait concevoir dans le succès de nouveaux efforts pour obtenir d'autres résultats sur la question des territoires étaient faibles sans doute; toutefois, elles n'étaient point dénuées de quelque fondement, alors qu'on ignorait si le cabinet de La Haye donnerait son adhésion pure et simple aux propositions du 23 janvier. Le gouvernement crut donc devoir soumettre à la conférence une dernière proposition.

Le 1^{er} février, notre ministre à Londres fut chargé de remettre une note à cette haute assemblée; cette note fut présentée le 4. (Annexe A). Le même jour, le plénipotentiaire néerlandais fit connaître que son souverain adhérerait aux propositions du 23 janvier.

La conférence informa de ce fait notre plénipotentiaire, en se référant à la teneur de la communication qu'elle lui avait adressée le 23 janvier.

Par une autre note, les plénipotentiaires des puissances déclarèrent que l'adhésion du cabinet de La Haye les avait mis dans le cas de regarder la négociation comme étant parvenue à sa conclusion à l'égard du roi des Pays-Bas; qu'ils ne sauraient, en conséquence, rentrer en discussion sur aucune proposition nouvelle, et qu'ils ne pouvaient, en aucun cas, considérer comme admissible, d'après les vues de leurs cours, le projet d'arrangement produit par le gouvernement belge. Ils exprimaient en même tems l'espoir que ce gouvernement convaincu des principes de justice et d'équité sur lesquels reposent les projets de traité qui lui ont été transmis, convaincu également de l'urgence d'une prompte conclusion de l'arrangement définitif entre la Belgique et le royaume des Pays-Bas, donnerait son assentiment aux dites propositions.

Le gouvernement du roi a cru devoir, en outre, s'assurer des chances, qui pourraient exister, d'obtenir des modifications aux dispositions concernant les intérêts matériels. Il a reçu à cet égard la communication suivante : (*Voir plus haut.*)

Les plénipotentiaires réunis en conférence adressèrent sous la date du 1^{er} février, une note aux ministres de Belgique et de Hollande, dans laquelle ils signalaient le danger du rapprochement des troupes des deux pays vers l'extrême frontière. Ils témoignent la confiance que ces ministres leur feront connaître les ordres que leurs gouvernements respectifs auront donnés pour faire retirer les troupes de manière qu'il n'y ait plus lieu à l'appréhension d'une rencontre ou au soupçon d'un dessein hostile.

M. Van de Weyer fut chargé de déclarer que le mouvement des troupes belges vers la frontière du nord avait été un résultat naturel et inévitable des mouvemens de l'armée hollandaise.

Cette note de la conférence semble être la conséquence de la résolution par laquelle elle s'est réservé d'aviser elle-même aux moyens de donner suite aux titres que l'une ou l'autre des parties aurait acquis par son adhésion aux propositions du 23 janvier.

En présence de ces faits, le gouvernement a acquis la conviction qu'il ne peut, sans compromettre les intérêts les plus essentiels du pays; se dispenser de demander aux chambres l'autorisation de souscrire aux propositions du 23 janvier, dans lesquelles sont reproduites les clauses du traité du 15 novembre relatives à la délimitation territoriale.

Le gouvernement déplore vivement que ses efforts, sur ce point capital de la négociation, soient restés sans succès. Si quelque considération peut adoucir l'amertume de ses regrets, c'est la certitude qu'il a de n'avoir négligé aucun moyen pour le triomphe d'une cause, dans laquelle on lui opposait les titres écrits de la diète germanique et les stipulations imposées à la Belgique en novembre 1831 et où il invoquait, de son côté, la longue suspension d'exécution de ces stipulations et cette ancienne communauté d'existence et d'intérêts qu'avait cimentée un même régime politique et administratif: c'est la conviction que les ressources du pays, quelque grands que soient le patriotisme de ses habitans et le dévouement de son armée, seraient sacrifiées, désormais, sans aucune utilité ou ne pourraient être mises en usage qu'au risque de compromettre notre nationalité elle-même.

Avant de s'arrêter à la proposition qu'il vous soumet, le gouvernement a mûrement examiné la situation de la Belgique à l'extérieur et à l'intérieur. Toute tentative nouvelle de négociation étant inutile, il ne lui resterait qu'à se mettre en opposition ouverte avec les cinq grandes puissances, qui viennent de se lier de nouveau par des actes formels. Le retour au *statu quo* paisible et, en quelque sorte, désarmé, est devenu impossible. Les armemens préparés en Hollande et en Allemagne exigent, non seulement le maintien des nôtres, mais il nous imposerait, bientôt, de nouveaux développemens de forces. De là résulteraient, d'une part, la progression des dépenses publiques, et, d'autre part, l'extension rapide de la crise financière et industrielle, qui a commencé à se manifester au mois de décembre dernier, et dont les effets se font déjà sentir d'une manière si fâcheuse. Sans doute, si nous étions donné d'assigner un terme prochain à un état de choses si nuisible à la prospérité de la Belgique et à ses finances, le gouvernement pourrait compter sur le patriotisme de la nation. Mais, en position d'apprécier avec certitude la situation du pays vis-à-vis de l'étranger, il est obligé de l'éclairer et de lui apprendre que toute espérance dans une modification de la politique des grandes puissances serait chimérique. La diète germanique n'abandonnera point ses prétentions fondées sur les actes du congrès de Vienne. Nous avons même des raisons de croire que, assurée de l'adhésion

de la conférence, elle prêterait main-forte aux réclamations que le roi grand-duc pourrait lui adresser, à l'effet d'être établi dans l'exercice des droits qui ont été reconnus à son profit.

D'après nos informations, des mesures sont déjà concertées en ce sens. Cela étant, la résistance que les troupes belges seraient dans le cas d'opposer aux troupes de la confédération n'aurait de chance d'être efficace qu'à la condition qu'on imprimât à la guerre un caractère irrégulier; et cette résistance deviendrait peut-être le signal d'une conflagration européenne, si la Belgique venait à être menacée dans son existence.

Vous conviendrez avec nous, messieurs, que, lorsqu'il s'agit de s'engager dans une voie qui peut conduire à des conséquences aussi graves, on ne peut se dispenser de tenir compte des actes qui régissent les rapports entre nations, en même tems que des grands intérêts sociaux.

Dans ces circonstances, nous ne devons pas nous dissimuler les conséquences d'une guerre générale ou partielle; elles pourraient devenir d'autant plus désastreuses pour la Belgique, que des hostilités de notre part ne seraient justifiées aux yeux d'aucune des puissances.

Il ne faut plus, messieurs, se faire illusion sur la situation actuelle. Soit que l'on considère le refus d'accepter le traité comme devant amener des hostilités plus ou moins prochaines, soit qu'on le considère comme devant seulement perpétuer nos embarras intérieurs, sans nous laisser l'espoir de conserver, en définitive, les populations du Limbourg et du Luxembourg, il ne peut être douteux qu'une semblable résolution ne serait contraire aux vrais intérêts du pays, et particulièrement à ceux de ces provinces.

Serait-il d'une politique sage de placer celles des grandes puissances qui ont souvent fourni à la Belgique un appui bienveillant, dans la nécessité de consentir à des mesures de coercition, dont l'effet serait de nous constituer, sans utilité quelconque, en état d'hostilité directe vis-à-vis de la diète germanique qui se montre disposée à entrer avec nous en relations d'amitié. Une semblable politique, vous en conviendrez, messieurs, propre à satisfaire peut-être l'exaspération du moment, serait d'une haute imprévoyance. Elle nous ferait perdre pour long-tems, les avantages que nous pouvons recueillir de la paix.

Et remarquez-le, messieurs: la paix qui nous est proposée assurera la reconnaissance formelle de la Belgique de 1830 par tous les états de l'Europe.

On nous objectera sans doute les faits qui se sont produits à l'ouverture de la session des chambres, et l'on demandera comment nous pouvons concilier les propositions de paix avec ces faits et avec les développemens donnés à notre état militaire.

Mais, à cette époque, messieurs, il ne nous avait encore été adressé que des propositions officieuses et confidentielles, et ces propositions ont reçu plus tard, des améliorations.

Nous pensons, messieurs, avoir épuisé les considérations qui se rapportent le plus particulièrement aux questions territoriales. Si nous les avons longuement développées, vous reconnaîtrez dans cette circonstance même la véracité et la persévérance des efforts que nous avons faits, pendant cette longue et difficile négociation, pour défendre des intérêts que nous regardons comme si précieux. (Ici le ministre entre dans de longs développemens relatifs aux négociations financières.) Il nous reste maintenant à appeler votre attention sur d'autres parties du traité, et à vous exposer succinctement les avantages considérables, quoique encore incomplets, que nous avons obtenus par la négociation de 1838, avantages qui ne sont point sans rapport avec la marche suivie en ce qui concerne la question territoriale. En effet, il est permis de supposer, messieurs, que la conférence a compris jusqu'à quel point les décisions qu'elle voulait maintenir sur cette question blessaient le sentiment national et qu'elle a été, dès lors, plus disposée à accueillir nos réclamations sur d'autres objets.

C'est maintenant à vous, messieurs, de prononcer sur le traité de paix que le gouvernement soumet à votre acceptation. Dans les délibérations qui vont s'ouvrir, vous n'aurez en vue que le bien général; vous saurez concilier la maturité de l'examen avec les exigences pressantes de tant d'intérêts qui sollicitent une décision de la question grave dont le pays est vivement préoccupé.

Bruxelles, le 19 février 1839.

Le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,
Chevalier de THÉUX DE MEYLANDT.

(Suit la présentation de deux projets de loi. Voir plus haut.)

M. président: Il est donné acte au ministre de la présentation de ces deux projets. Veut-on les renvoyer en sections ou à une commission?

M. Palenus soutient que le projet ministériel est un changement fait à la constitution.

M. Dumortier parle dans le même sens. Il pense que d'après l'article 131, les chambres n'ont pas le droit de voter sur le projet.

M. Gendebien parle aussi dans le même sens, mais il croit que le renvoi dans les sections ne préjuge absolument rien.

Le renvoi dans les sections est adopté à l'unanimité; elles se rassembleront demain. A la demande de M. H. de Brouckere le bureau est autorisé à convoquer l'assemblée aussitôt que le rapport sera prêt. La séance est levée à quatre heures et demie.

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

LUXEMBOURG, 23 février.

Nous avons trop peu d'espace pour donner la discussion qui, dans la séance de la chambre belge du 19, a suivi le rapport du ministre. Il n'est pas d'expressions pour caractériser la conduite des *Pirson*, des *Dumortier*. Les jours où les tricotieuses dominaient la convention française, ne présentent pas d'exemples d'emportemens plus scandaleux, plus ridiculement inouïs. La chambre des représentans a été un véritable tripot, et il n'a manqué pour complètement à l'éloquence des hommes que nous venons de nommer, que les coups de poing.

L'Indépendant, dans un article empreint de toute la pensée du gouvernement belge, trace aux représentans de ce pays, la ligne de conduite qui leur reste désormais à suivre. Si nous en citons quelques passages, c'est pour démontrer combien nous avons été, constamment, dans les véritables termes de la question politique par rapport au Luxembourg, et qu'aujourd'hui, en définitive, la révolution belge est forcée de ployer devant les principes de droit public, consacrés par les traités européens.

L'Indépendant s'exprime ainsi:

« On aurait tort de supposer qu'en résolvant contre nous la question territoriale, la conférence a voulu seulement rester fidèle à la lettre d'un traité. Si nous n'avions eu contre nous que le texte des 24 articles, il est permis de croire que nos efforts persévérans, avec des offres généreuses de transaction, eussent triomphé des résistances. Mais nous avons à lutter contre des principes, et c'était là une force bien autrement redoutable.

» Il s'agissait pour le Nord de savoir s'il continuerait à reculer devant le Midi; si, après avoir subi Juillet, Septembre, le siège de la citadelle d'Anvers, il prêterait les mains à la lésion de ses garanties les plus essentielles.

» En restreignant la question, il s'agissait pour la confédération germanique de savoir si elle laisserait porter atteinte à sa sécurité, à l'intégrité de son territoire.

» La diète n'entend pas voir un démembrement dans un échange de territoire. Le principe qu'elle a à cœur de maintenir, est à ses yeux, sauvé. Si elle a permis au fait révolutionnaire de subsister (nous empruntons son langage), elle s'est toujours réservé l'usage ultérieur de ses droits; et c'est l'abandon de ses droits que consacrerait la possession définitive, par la Belgique, de la rive droite de la Meuse et de la partie allemande du Luxembourg. Or, cet abandon, elle ne veut point y souscrire.

» Nous n'hésitons pas à l'affirmer, une guerre, même heureuse, soutenue par la Belgique, dans les circonstances actuelles, ne nous assurerait point la possession des territoires contestés. La confédération, avec sa population de 38,000,000 d'habitans et son armée de 400,000 hommes, ne se laisserait point abattre par un premier échec. Elle ne voudrait point qu'il fut dit qu'elle a reculé, qu'elle n'a pu se protéger elle-même. »

— M. de Gerlache vient de publier une brochure dans laquelle il démontre la nécessité qui existe pour la Belgique de se soumettre à la décision de la conférence.

— On mande de Bruxelles, sous la date du 21:

Voici quelques renseignemens sur ce qui s'est passé dans les sections: La question d'inconstitutionnalité soulevée avant-hier par M. Pollenus, a été rejetée par trois sections, sur lesquelles une a été unanime et une autre a voté à la majorité de 11 voix contre 3. Deux sections ont admis l'objection: dans l'une à 8 voix contre 6 et dans l'autre à 5 contre 4, plus 7 abstentions. On ignore le résultat de la 6^e section.

Aucun rapporteur n'est encore nommé. Ce ne sera guères que lundi que le travail de la section centrale sera soumis à l'assemblée.

— On lit dans le *Journal de Francfort*, du 12 de ce mois, ce qui suit:

« Le Paganini belge (c'est ainsi qu'on nomme à Francfort M. Prume) se fera encore entendre jeudi prochain au théâtre de notre ville. Quoique pressé de partir pour Berlin, où sa haute renommée le dévance, il n'a pu résister aux vives instances de ses nombreux et sincères admirateurs; nous lui en exprimons ici notre juste reconnaissance. »

— On lit dans le *Journal du Commerce d'Anvers*:

L'escadre hollandaise dans l'Escaut sera renforcée par huit canonniers, deux bricks et une corvette: ces forces étaient en vue de Flessingue hier au matin à onze heures.

Douze canonniers doivent se rendre au Capitalen-Dam, où les Belges paraissent avoir construit des batteries et d'autres moyens de défense.

— On annonce un affreux tremblement de terre à la Martinique. La moitié de la ville de Fort Royal est détruite. On évalue à 800 le nombre des victimes.

ETAT-CIVIL.

Naissances: Le 17 février, Anne-Marie Elsen; le 19, Isidor Engler; le 20, Jean Collin, et Anne Arrensdorff.

Mariages: Le 18 février, Jean Rolff, cordonnier, avec Catherine Scheck; le 19, Paul Gleidener, marchand, avec Madelaine Rauch.

Décès: Le 15 février, Jean-Baptiste Menard, âgé de 12 ans; le 18, Elisabeth Stephano, âgée de 18 jours; le 20, Charles Kuborn, boulanger, âgé de 46 ans, et Barbe Schmit, veuve Guillaume Merckels, âgée de 69 ans.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

VILLE DE LUXEMBOURG.

ADJUDICATION

de l'entretien des pavés de la traverse et des rues de la ville.

Le mardi, 26 février courant, à dix heures du matin, en l'hôtel de régence, les bourgmestre et échevins procéderont à l'adjudication au rabais, de l'entretien des pavés de la traverse et des rues de la ville, pour un terme de trois années.

Le cahier des charges de l'entreprise est déposé au secrétariat de la régence, où les amateurs peuvent en prendre connaissance.

Luxembourg, le 16 février 1839.

Les Bourgmestre et Échevins, SCHEFFER.
Le Secrétaire de la ville, SCHROBILGEN.

AVIS.

Relatif à une fourniture de Bois de chauffage pour l'hôtel du gouvernement et pour la cour supérieure provisoire de justice à Luxembourg.

La commission de gouvernement du grand-duché de Luxembourg, fait savoir qu'après sa séance du premier mars prochain elle recevra les soumissions qui lui seront présentées pour la fourniture d'environ cent soixante-dix cordes des Pays-Bas de Bois de chauffage pour l'hôtel et les bureaux de l'Administration générale et pour la cour supérieure provisoire de justice à Luxembourg.

Les amateurs pourront prendre, au secrétariat général de gouvernement, connaissance des conditions de l'entreprise, qui sont les mêmes que pour une fourniture effectuée en 1838.

VENTE DE MEUBLES ET MARCHANDISES SAISIS.

MERCREDI, 27 février 1839, vers neuf heures du matin, au marché public, place Guillaume, en cette ville, il sera procédé à la vente à l'enchère et au comptant de divers meubles et marchandises saisis, consistant en rayons et comptoir de boutique, parapluies, chaises, fourneau, pressoir en bois, cuvettes, seaux, chaudière et pots en fonte, objets de faïence, verres, un bois de lit, deux draps de lit, un traversin, un matelas, paille, une commode, bonnets de nuit en coton, schals, semoise, calicot, petits coupons de napolitaine et autres objets.

Luxembourg, le 22 février 1839.

METZLER.

VENTE DE MEUBLES ET D'IMMEUBLES.

LUNDI, 25 et MARDI 26 du courant, à neuf heures du matin, à la requête et en la demeure de Nicolas LEHNEN, cultivateur et cabaretier à Strassen, il sera procédé à la vente publique, pour cause de départ, d'une belle MAISON d'habitation, construite à neuf, audit lieu, de tout le mobilier qui la garnit et de douze arpens de bonnes terres labourables et de prairies, situées sur les territoires de Strassen, Bertrange et Merl.

La vente des immeubles aura lieu ledit lundi et celle du mobilier ledit mardi. — Luxembourg, ce 15 février 1839. MAJERUS, notaire.

VENTE PUBLIQUE

D'UN TRÈS-BEAU JARDIN SITUÉ AU LIMPERSBERG.

DIMANCHE, 3 mars prochain, à trois heures de relevée, le notaire soussigné exposera en vente par adjudication publique, au plus offrant et dernier enchérisseur, à la requête de madame la veuve François, née Bergh, rentière en cette ville :

Un TRÈS-BEAU JARDIN, entouré d'un mur en très-bon état, situé devant la porte Neuve, au Limpersberg, entre le jardin du sieur Hastert, confiseur, d'un côté, et celui du sieur Joseph Reuter, de l'autre côté, donnant de derrière sur le jardin dit Rinckengarten et de devant sur un chemin; dans ce jardin se trouve une jolie maisonnette et une grande quantité d'arbres fruitiers d'une très-bonne espèce et en plein rapport.

Les amateurs qui désirent acheter ce jardin de la main à la main, ou qui veulent seulement le prendre en location, sont priés de s'adresser au notaire soussigné ou à la propriétaire.

La vente aura lieu en l'étude du notaire soussigné.

Luxembourg, le 21 février 1839.

J. FUNCK, Not.

VENTE PUBLIQUE D'UN

très-beau et grand jardin,

AVEC MAISON D'HABITATION,

connu sous le nom d'Olingersgarten, situé au Limpersberg, lez Luxembourg.

DIMANCHE, 3 mars prochain, à deux heures de relevée, le notaire soussigné exposera en vente par adjudication publique, au plus offrant et dernier enchérisseur, à la requête du sieur et demoiselle Olinger :

Le JARDIN leur appartenant, situé devant la porte Neuve, au Limpersberg, entouré d'un mur et d'une haie vive, entre le sieur Schiltz d'un côté et le sieur Thorleuchter de l'autre côté, donnant de devant sur le chemin de la faïencerie et de derrière sur ledit sieur Schiltz.

Dans ce jardin se trouve une jolie maison d'habitation avec cuisine et cave. Les amateurs qui désirent acheter ce jardin de la main à la main, sont priés de s'adresser au notaire soussigné.

La vente aura lieu en l'étude du notaire soussigné.

Luxembourg, le 21 février 1839.

J. FUNCK, Not.

JEUDI, 28 février, à deux heures de l'après-midi, en l'étude du notaire Baasen, rue de la Boucherie, n° 348, la maison Georges, au Passenthal, n° 124, provisoirement adjugée pour 750 florins, sera définitivement adjugée en conformité de la loi du 12 juin 1816. BAASEN.

Königl. Circus

in der auf dem Wilhelmplatz dazu erbauten Reithahn
von F. E. BLONDIN.

Sonntag, den 24. Februar 1839,

3te außerordentliche große Vorstellung
in der

höhern Reit- u. Voltigirkunst,

unter welchen sich besonders auszeichnen werden :

Großes militairisches Cavallerie-Manövre

von 8 Hrn. der Gesellschaft ausgeführt u. von Hrn. CHANSLÉE commandirt.

ELSAPATEADO,

graziöser spanischer Tanz mit Begleitung der Castagnetten durch Madame
LUCIE dargestellt.

Der Kaiserritt,

oder : die römischen Spiele,

auf 3 ungefattelten Pferden durch Herrn WOLLSCHLEGER ausgeführt.
Mehrere andere neue, noch nicht gesehene Scenen, welche die Anschlagzettel
enthalten.

Diese Gesellschaft, welche sich 6 Wochen in Trier aufgehalten und dort jederzeit mit den größten Beifallsbezeugungen aufgenommen worden, hofft auch hier von den Bewohnern dieser Stadt ein Gleiches, und erlaubt sich zu bemerken, daß außer der heutigen Vorstellung nur noch 3 statt finden werden, wozu sie freundlichst einladet.

Heute Sonnabend bleibt der Circus geschlossen.

Preise der Plätze :

Erster Rang 2 Fr. — Zweiter Rang 1 Fr. — Dritter Rang 50 Ct.

Kasseneröffnung 5 Uhr. — Anfang der Vorstellung 6 Uhr.

F. E. BLONDIN.

Beträchtliche Grundgüter-Versteigerung.

Am Montag, 1ten März künftigt, um zehn Uhr Morgens, werden die vier Kinder des verstorbenen Michel Erpel d'ing, zeitlichen Ackermann, zu Bereldingen wohnhaft, öffentliche Versteigerung, den Meist- und Letztbietenden, für erblich zuschlagen lassen, verschiedene Grundgüter, welche ihnen durch den Sterbefall ihres Vaters zugefallen sind. Diese Grundgüter sind gelegen auf dem Bereldinger und umliegenden Bännen.

Diese Versteigerung wird zu Luxemburg, in der Schreibstube des unterschriebenen Notars Statt haben, wo das Versteigerungsprotokoll zur Ansicht liegt.
Luxembourg, den 22. Februar 1839.

J. Funck, Notar.

Öffentliche

Reisbüschel (Fäschen) - Versteigerung im Grünenwald.

Am Donnerstag, den 28. des laufenden Monats Februar 1839, wird Morgens, um 9 Uhr, im Loos des Grünenwalds, im Ort genannt in der Erbenruth, unter dem Kellenweg, eine große Anzahl aus-erlesener und zweimal gebundener Reisbüschel (Fäschen), auf Borg, versteigert.

Luxembourg, den 16. Februar 1839.

J. Funck, Notar.